



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses sur sa trente-neuvième session**

Tenue à Genève du 20 au 24 juin 2011

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	7–9	4
III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	10–31	5
A. Examen préliminaire en séance plénière.....	10–16	5
B. Rapport du Groupe de travail des explosifs	17–31	6
1. Épreuves de la série 8.....	18–19	6
2. Épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives	20	6
3. Épreuve de passage de la déflagration à la détonation et critères pour les compositions éclair	21	7
4. Critères supplémentaires pour la classification en division 1.4.....	22	7
5. Divers	23–31	7
IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)	32–44	8
A. Propositions d'amendements à la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2	32–37	8
1. Transport d'amiante relevant du numéro ONU 2212	32–34	8
2. Classement du chlorure mercurieux	35–36	9
3. Modification de la désignation officielle de transport du numéro ONU 1263	37	9

B.	Classement des liquides visqueux de la classe 3 dans le groupe d'emballage III.....	38-41	9
C.	Divers.....	42-44	10
1.	Modification de l'instruction d'emballage P404.....	42	10
2.	Instruction d'emballage P906.....	43	10
3.	Instruction d'emballage P602.....	44	10
V.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour).....	45-56	10
A.	Épreuve des piles et batteries au lithium.....	45-46	10
1.	Vérification des amendements à la section 38.3.....	45	10
2.	Observations à propos de l'épreuve T.6.....	46	10
B.	Condensateurs au lithium ionique.....	47-49	11
C.	Batteries au lithium endommagées, défectueuses ou au rebut.....	50-52	11
D.	Emballages pour grandes batteries.....	53-54	11
E.	Divers.....	55-56	12
VI.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour).....	57-80	12
A.	Emballages.....	57-63	12
1.	Épreuve de vibration pour les GRV d'une masse brute supérieure à 1 500 kg destinés au transport de matières liquides.....	57-58	12
2.	Emballages ayant une contenance supérieure à 450 litres.....	59	12
3.	Prévention des décharges d'électricité statique dangereuses.....	60-62	13
4.	Masse des emballages de secours.....	63	13
B.	Citernes mobiles.....	64-66	13
1.	Amendement à la section 6.7.2.15 (Espagne).....	64	13
2.	Interprétation des prescriptions de l'épreuve sur cadre spécifiées dans la norme ISO 1496-3:1995.....	65	13
3.	Dispositions transitoires pour les citernes mobiles destinées au transport de liquides.....	66	14
C.	Marquage et étiquetage.....	67-75	14
1.	Description des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles des inscriptions et des marques.....	67-68	14
2.	Marquage des bouteilles à gaz.....	69	14
3.	Marquage de la date de fabrication sur les emballages des types 1H et 3H.....	70-71	14
4.	Utilisation de la marque désignant les quantités limitées dans le transport aérien.....	72-74	15
5.	Dimensions des marques «SUREMBALLAGE» et «EMBALLAGE DE SECOURS».....	75	15

D.	Divers.....	76–80	15
1.	«Structurellement propre à l’emploi».....	76	15
2.	Attribution de codes pour conteneurs en vrac	77	15
3.	Disposition spéciale 251 et instruction d’emballage P901	78	16
4.	Signification et application du terme «hermétiquement fermé».....	79	16
5.	Noms techniques des matières dangereuses pour l’environnement.....	80	16
VII.	Échange de données informatisé aux fins de documentation (point 6 de l’ordre du jour).....	81	16
VIII.	Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) (point 7 de l’ordre du jour).....	82–86	16
IX.	Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 8 de l’ordre du jour)	87–111	17
A.	Attribution du groupe d’emballage I à divers numéros ONU (différences entre le Règlement type de l’ONU et les Règlements RID/ADR/ADN)	87	17
B.	Harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN et du Règlement type.....	88–104	17
C.	Harmonisation du code IMDG et du Règlement type.....	105–110	19
D.	Résultats de la réunion commune RID/ADR/ADN de l’automne 2010	111	20
X.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour).....	112–113	20
XI.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et et d’étiquetage des produits chimiques (point 10 de l’ordre du jour).....	114	20
XII.	Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour).....	115–118	21
A.	Conférence sur le transport des marchandises dangereuses et formation au SGH, mars 2011, Afrique du Sud	115	21
B.	Corrections à la dix-septième édition révisée des Recommandations	116	21
C.	Envoi de certaines marchandises dangereuses par la poste.....	117	21
D.	Hommage à M. C. Ke (États-Unis d’Amérique) et à M. M. Morrissette (DGAC)	118	21
XIII.	Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour).....	119	21
Annexes			
I.	Corrections à la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type.....		22
II.	Projets d’amendement à la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type.....		25
III.	Projets d’amendements à la cinquième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses).....		29
IV.	Corrections à la cinquième édition révisée du Manuel d’épreuves et de critères (Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses) tel qu’amendé par le document ST/SG/AC.10/38/Add.2		30

Rapport

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa trente-neuvième session du 20 au 24 juin 2011.
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants: Allemagne, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de la Roumanie y ont également participé.
4. L'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) étaient également présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation: Association du transport aérien international (IATA); Association européenne de l'industrie de la parfumerie, des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA); Association européenne des gaz industriels (EIGA); Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE); Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG); Compressed Gas Association (CGA); Conseil international des associations chimiques (ICCA); Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA); Dangerous Goods Advisory Council (DGAC); European Association of Automotive Suppliers (CLEPA); European Metal Packaging (EMPAC); Fédération européenne des aérosols (FEA); Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA); Institute of Makers of Explosives (IME); International Association for the Promotion and Management of Portable Rechargeable Batteries (RECHARGE); International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM); International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP); International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA); International Electrotechnical Commission (IEC); International Tank Container Organisation (ITCO); International Vessel Operators Dangerous Goods Association (IVODGA); KiloFarad International (KFI); Portable Rechargeable Battery Association (PRBA); Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA); et Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ST/SG/AC.10/C.3/77 (Ordre du jour provisoire);
ST/SG/AC.10/C.3/77/Add.1 (Liste des documents).

Documents informels: INF.1, INF.2/Rev.1 (Liste des documents);
INF.27 (Calendrier provisoire);
INF.19 (SAAMI) (Réception par les ONG);
INF.52 (Liste provisoire des participants).

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels (INF.1 à INF.63).

8. Le Président, notant le nombre important de documents informels soumis tardivement, a rappelé que les décisions ne se prennent en principe que sur la base de documents officiels et que les documents informels ne devraient contenir que des commentaires sur les propositions déjà soumises ou des propositions liées à des corrections ou des questions d'interprétation. Ils devraient également être soumis plus tôt.

9. Il s'est par ailleurs félicité, au nom du Sous-Comité, de la disponibilité de la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, et de la quatrième édition révisée du Système général harmonisé de Classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Examen préliminaire en séance plénière

10. Après un débat préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l'ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s'est réuni du 20 au 22 juin 2011 sous la présidence de M. E. De Jong (Pays-Bas).

11. En ce qui concerne la proposition de l'AEISG (document informel INF.24) quant à la nécessité pour le Groupe de travail des explosifs d'engager des travaux de révision de fond de la série d'épreuves 8, certains experts estimaient qu'il fallait au préalable définir un mandat.

12. Pour l'épreuve de passage de la déflagration à la détonation et les critères pour les compositions éclair, l'expert des États-Unis a rappelé qu'il existait une proposition de base (ST/SG/AC.10/C.3/2010/31). Certains experts estimaient cependant que les résultats d'épreuves fournis dans les documents informels avaient été communiqués trop tardivement pour pouvoir être évalués et ont souhaité qu'aucune décision ne soit prise à la présente session.

13. En ce qui concerne le principe proposé par l'IME dans le document informel INF.23 de davantage tenir compte, aux fins de classification, du risque effectif présenté en cours de transport et pas seulement du danger intrinsèque, certains experts estimaient que ce genre de principe nécessitait une discussion en séance plénière sur la base de documents officiels, rappelant que ceci affecterait également l'harmonisation globale dans le cadre du SGH.

14. La proposition du secrétariat de modifier la disposition spéciale d'emballage PP43 a été appuyée par plusieurs délégations, mais transmise également au Groupe de travail sur les explosifs, car il a été fait remarquer qu'elle s'appliquait aussi au numéro ONU 0342.

15. S'agissant des commentaires de l'expert du Canada sur les difficultés d'effectuer les épreuves de classification du Manuel d'épreuves et de critères (document informel INF.25), plusieurs experts étaient d'avis qu'avant d'envisager une revue générale des épreuves relatives à la classe 1, il conviendrait de recenser plus précisément tous les problèmes rencontrés, et de tenir également les experts du Sous-Comité SGH informés. Plusieurs experts étaient également réticents à engager des travaux plus globaux concernant d'autres classes ou divisions, les difficultés rencontrées par exemple pour les divisions 4.1, 5.1 et 5.2 n'ayant pas été détaillées. Le Groupe de travail ne pourrait donc qu'engager une discussion préliminaire sur ces sujets, et ne discuter pour l'instant que des difficultés clairement identifiées.

16. En réponse à une question du secrétariat, il a été précisé qu'il avait été décidé de ne pas introduire de définition dans le glossaire pour la désignation «CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS» ajoutée au numéro ONU 0014, car il existe une seule définition

générique pour «cartouches à blanc». Une définition pourrait être nécessaire dans le RID/ADR/ADN lorsqu'il n'existe pas de définition générique mais deux définitions particulières pour «CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES» et «CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE».

B. Rapport du Groupe de travail des explosifs

Document informel: INF.58.

17. Le Sous-Comité a approuvé les conclusions du Groupe de travail, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

1. Épreuves de la série 8

Documents informels: INF.4 (IME);
INF.5 (IME);
INF.6 (IME);
INF.7 (IME);
INF.24 (AEISG).

18. L'IME doit préparer, comme indiqué ci-après, des propositions officielles reflétant les conclusions du Groupe de travail et qui seront soumises à la quarante et unième session:

a) En ce qui concerne les changements divers à apporter aux épreuves de la série 8 b) (INF.4), le tableau 18.5.1.1 relatif à la procédure 8 b) doit être corrigé mais pas supprimé. Les propositions des sections 3.2 et 3.3 pourraient aussi être adoptées.

b) En ce qui concerne les recommandations relatives au pentolite (50/50) (INF.5) la section 18.5.1.2.1 b) du Manuel d'épreuves et de critères doit être modifiée comme suit:

«Un comprimé de pentolite 50/50 ou d'hexocire 95/5, de 95 mm de diamètre et de 95 mm de long, ayant une masse volumique de $1\,600\text{ kg/m}^3 \pm 50\text{ kg/m}^3$.».

c) En ce qui concerne la recommandation relative au tube d'acier au carbone étiré à froid (INF.6), le fait de préciser une épaisseur de paroi minimale et un diamètre intérieur minimal constituerait un pas en avant; les observations du Groupe de travail doivent également être prises en compte.

d) En ce qui concerne la recommandation relative à l'utilisation d'une tige extrudée en polyméthacrylate de méthyle (PMMA) pour remplacer le PMMA coulé (INF.7), les propositions de l'IME pourraient être avancées.

19. S'agissant des épreuves de la série 8 (INF.24), il a été généralement admis qu'il n'était pas nécessaire d'y resoumettre les produits sauf si des modifications ont été apportées à la formulation des matières approuvées. Il ne devrait pas en résulter de variations telles que des changements au niveau du site de l'installation ou de la source d'ingrédients dans une procédure normalement commandées par des systèmes de gestion. L'importance des épreuves de la série 8 pour identifier correctement les ENA en tant que matières dangereuses a été reconnue.

2. Épreuve de présélection pour les matières susceptibles d'avoir des propriétés explosives

Document informel: INF.21 (Japon et ICCA).

20. La proposition a été largement appuyée et on attend une proposition officielle pour la quarante et unième session.

3. Épreuve de passage de la déflagration à la détonation et critères pour les compositions éclair

Documents informels: INF.31 (États-Unis d'Amérique);
INF.16 (Allemagne);
INF.22 (Japon);
INF.30 (Royaume-Uni);
INF.44 (États-Unis d'Amérique).

21. Il a été convenu que l'épreuve de passage de la déflagration à la détonation DDT proposé par les États-Unis d'Amérique constituait un bon début. Prenant note des observations du Groupe de travail, l'expert des États-Unis d'Amérique et d'autres experts vont continuer à travailler pour affiner l'épreuve et pour prouver sa fiabilité, notamment en ce qui concerne le poids du tube, la masse de l'échantillon et les résultats obtenus avec des matières granulées.

4. Critères supplémentaires pour la classification en division 1.4

Document informel: INF.23 (IME).

22. L'IME tiendra compte des observations du Groupe de travail et pourrait présenter un document supplémentaire pour examen à la quarante et unième session.

5. Divers

Document informel: INF.17 (Secrétariat): Amendements aux instructions d'emballage concernant les explosifs – Amendements corollaires.

23. Le Sous-Comité a approuvé la recommandation concernant l'instruction d'emballage P111 (INF.17) et a convenu que l'instruction d'emballage P114 a) ne doit pas s'appliquer au numéro ONU 0159 mais doit renvoyer au numéro ONU 0342, comme l'a indiqué l'expert de la Chine. Il s'agit donc de procéder à une correction (voir annexe I).

Document informel: INF.25 (Canada): Difficultés d'effectuer les épreuves de classification.

24. À titre de solution provisoire, le Sous-Comité a renvoyé à la section 1.1.2 du Manuel, qui indique que l'autorité compétente peut et doit user de son pouvoir discrétionnaire en appliquant les épreuves et en permettant des variations concernant les matériaux et les procédures décrites dans le Manuel. Le Sous-Comité a également convenu qu'il devait procéder à un réexamen des épreuves mentionnées dans les première et deuxième parties du Manuel afin de:

- Mieux définir les spécifications des épreuves;
- Mieux définir les tolérances associées à ces spécifications; et
- Supprimer les spécifications inutiles ou superflues.

25. L'examen devrait d'abord mettre l'accent sur la recherche des erreurs et la définition des paramètres clefs, des tolérances et des matériaux de substitution acceptables. Il pourrait également s'avérer nécessaire d'évaluer l'adéquation des épreuves et des procédures mises en œuvre. L'expert de l'Australie a offert de coordonner une enquête parmi les experts au sujet des variations permises dans le cas des épreuves de la série 8 tandis que l'IME proposait de coordonner, conjointement avec les experts des États-Unis d'Amérique et du Canada, les travaux portant sur les épreuves de la série 6. De nombreux autres experts membres du Sous-Comité ont fait part de leur volonté de collaborer à cet examen et le président du Groupe de travail coordonnera ces activités.

Document informel: INF.26 (SAAMI): Application de la définition du groupe de compatibilité S (division 1.4).

26. Le Sous-Comité a noté que les critères d'épreuve actuels appliquaient pleinement la définition du groupe de compatibilité S de la division 1.4, particulièrement en ce qui concerne les services d'intervention d'urgence et que tout critère supplémentaire utilisé à la discrétion d'une autorité compétente devait être objectif et non subjectif.

Document informel: INF.35 (Royaume-Uni): Disposition spéciale d'emballage PP70.

27. Le Sous-Comité a convenu qu'il s'agissait d'un concept raisonnable qui devait être élaboré davantage pour devenir une proposition officielle. Toutes les observations doivent être transmises à l'expert du Royaume-Uni.

Document informel: INF.43 (Canada): Utilisation possible de l'épreuve de sensibilité à l'amorce 5 a) au lieu des épreuves de l'ONU de la série 6 pour certaines matières.

28. Aucun consensus n'a été pu se faire en faveur de cette proposition.

Document informel: INF.47 (États-Unis d'Amérique): Examen des épreuves de la série 6.

29. Plusieurs experts ont admis que certains agents de dispersion pouvaient présenter des risques de détonation, de déflagration ou thermiques. De l'avis général, toutefois, le mode opératoire actuel des épreuves permet de faire face aux risques inhérents à de telles matières.

Document informel: INF.11 (Allemagne): Matières et mélanges possédant des propriétés explosives qui ne sont pas classées comme matières explosives.

30. Il a été décidé que cette proposition devait être examinée de manière plus complète par le Groupe de travail lors de sa quarante et unième session.

Document informel: INF.53 (AEISG): Observations sur l'épreuve de Koenen.

31. Le Groupe de travail a été invité à examiner le document de manière plus approfondie et à communiquer ses observations à l'AEISG.

IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Propositions d'amendements à la liste de marchandises dangereuses du chapitre 3.2

1. Transport d'amiante relevant du numéro ONU 2212

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/9 (Royaume-Uni).

32. Le Sous-Comité a noté que la mention «0» dans la colonne 7 a) dans la liste de marchandises dangereuses du chapitre 3.2, interdit le transport du numéro ONU 2212 sous le régime du chapitre 3.4, alors qu'il s'agit d'une matière du groupe d'emballage III et que le transport de l'amiante relevant du numéro ONU 2590 du groupe d'emballage II sous le régime du chapitre 3.4 est autorisé.

33. Le Sous-Comité a relevé qu'il s'agissait d'une erreur qui était apparue dans la douzième édition révisée des Recommandations, et que la quantité à indiquer dans cette colonne était de 5 kg. Le secrétariat a été prié de publier une correction (voir annexe I).

34. Certains experts estimaient cependant que le transport d'amiante emballé en quantités limitées selon le chapitre 3.4 ne devrait pas être autorisé. Ils ont été priés de préparer des propositions officielles avec les justifications appropriées s'ils le jugent nécessaire.

2. Classement du chlorure mercureux

Document informel: INF.11 (Royaume-Uni).

35. Le Sous-Comité a noté que le RID, ADR et ADN classent cette matière dans la classe 9, numéro ONU 3077, mais que certaines données semblent indiquer qu'elle relève de la division 6.1 (numéro ONU 2025). Si tel était le cas, la question se posait de savoir si la matière est transportée en quantités suffisantes pour justifier l'attribution d'un numéro ONU spécifique.

36. L'experte du Royaume-Uni a été invitée à préparer une proposition pour la prochaine session en présentant les données disponibles pour la classification de cette matière.

3. Modification de désignation officielle de transport du numéro ONU 1263

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/10 (République de Corée).

Documents informels: INF.32 (IPPIC)
INF.46 (États-Unis d'Amérique)
INF.55 (États-Unis d'Amérique).

37. Le Sous-Comité a décidé d'ajouter une disposition spéciale 367 applicable aux numéros ONU 1210, 1263, 3066, 3469 et 3470 (voir annexe II).

B. Classement des liquides visqueux de la classe 3 dans le groupe d'emballage III

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/20 (IATA).

38. Le Sous-Comité a adopté la proposition de l'IATA visant à préciser les dispositions des paragraphes 2.3.2.2, 2.3.2.3 et 2.3.2.5, avec quelques modifications (voir annexes II et III). Il a confirmé que les dispositions actuelles pour le classement en groupe d'emballage III ou pour l'exemption de la classe 3 ne sont applicables que pour des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

39. Certaines délégations souhaitaient supprimer cette limite de contenance, mais ceci supposerait la soumission d'une proposition et de justifications appropriées.

40. Il a aussi été relevé que la limite pour les transports aériens et maritimes était de 30 litres et non de 450 litres, et il a donc été suggéré d'utiliser une limite plus restrictive de 30 litres, ce qui n'empêcherait pas les règlements de transport terrestre d'appliquer une limite moins sévère.

41. Il a été décidé de demander au préalable à l'OMI et l'OACI les raisons pour lesquelles elles avaient fixé une limite de contenance plus sévère, et si elles avaient des objections à l'adoption de la limite de 450 litres. La Réunion commune RID/ADR/ADN pourrait également être consultée.

C. Divers

1. Modification de l'instruction d'emballage P404

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/4 (ICCA).

42. La proposition de modification a été adoptée avec des modifications (voir annexe II).

2. Instruction d'emballage P906

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2001/3 (Suisse).

Document informel: INF.56 (Suisse).

43. La proposition révisée contenue dans le document informel INF.56 a été adoptée avec des modifications (voir annexe II).

3. Instruction d'emballage P602

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/19 (DGAC).

Document informel: INF.59 (DGAC).

44. Le Sous-Comité a décidé d'introduire, sous la forme d'un nouveau paragraphe 4.1.1.5.2, de nouvelles dispositions générales relatives à l'utilisation des emballages supplémentaires, et de modifier le paragraphe 2) de l'instruction d'emballage P602. Il faut procéder à la même modification au paragraphe 2) de l'instruction d'emballage P601 (voir annexe II).

V. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Épreuves des piles et batteries au lithium

1. Vérification des amendements à la section 38.3

Documents informels: INF.31 (Secrétariat)
INF.60 (France).

45. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées dans le document informel INF.60 (voir annexe IV). Il a également décidé que les piles et les batteries qui seraient fabriquées avant le 1^{er} janvier 2014 conformément aux dispositions de la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères pourraient continuer à être transportées après cette date (voir annexe II).

2. Observations à propose de l'épreuve T.6

Document informel: INF.36 (Chine).

46. L'expert de la Chine a proposé d'abaisser à 18 mm (au lieu de 20 mm) le diamètre des piles cylindriques qui permet de déterminer si la pile doit être soumise à une épreuve d'impact ou d'écrasement au paragraphe 38.3.4.6 (voir ST/SG/AC.10/38/Add.2). Il a été prié de soumettre une proposition officielle à la prochaine session avec des justifications plus détaillées.

B. Condensateurs au lithium ionique

Nouvelle désignation officielle de transport pour les condensateurs asymétriques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/14 (Japon).

47. La discussion a montré qu'il existait des divergences de vues sur la question fondamentale de savoir si des rubriques distinctes devaient être créées pour chaque article de ce genre compte tenu du fait qu'ils pourraient être traités de manière générique avec d'autres objets présentant des risques similaires.

48. Sachant que de tels condensateurs resteraient au programme de travail et qu'ils sont exclus des rubriques déjà adoptées pour les condensateurs (numéro ONU 3499), les délégations concernées ont été priées de communiquer par écrit à la prochaine session leurs arguments dans un sens ou dans l'autre.

49. Les délégations ont été invitées à transmettre leurs observations détaillées à l'expert du Japon, qui a annoncé qu'il soumettrait une nouvelle proposition à la prochaine session.

C. Batteries au lithium endommagées, défectueuses ou au rebut

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/15 (Allemagne).

Document informel: INF.13 (PRBA/RECHARGE).

50. Les avis étaient partagés sur les propositions présentées, plusieurs experts estimant qu'il n'est pas logique d'attribuer un numéro ONU spécifique à un objet qui en possède déjà un mais qui est endommagé, et que ces objets endommagés pouvaient être transportés par exemple dans des emballages de secours. Il convenait également de différencier le cas des batteries récupérées dans le cadre des collectes de déchets du cas de celles qui sont transportées pour réparation parce qu'elles ont un défaut.

51. L'examen de ces questions a été confié à un groupe de travail de pause déjeuner, avec pour mandat d'examiner si l'on pouvait différencier le cas des batteries endommagées ou défectueuses de celui des batteries mises au rebut, et d'étudier les dispositions qui devraient s'appliquer à chaque cas, notamment les dispositions en matière d'emballage.

52. Suite aux discussions au sein de ce groupe, de nouvelles dispositions seront soumises à la prochaine session.

D. Emballages pour grandes batteries

Disposition spéciale 310

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/21 (PRBA).

53. Plusieurs experts n'étaient pas favorables à la proposition de modification de la disposition spéciale 310, notamment parce qu'elle supprimerait l'obligation pour les emballages extérieurs de satisfaire au niveau de performance du groupe d'emballage I. Certains estimaient que les cas particuliers de grandes batteries pouvaient être réglés par accord entre autorités compétentes, comme l'accord multilatéral M228 de l'ADR. Il a été noté également que si la proposition s'inspirait de l'accord M228, elle n'en reprenait pas exactement les conditions.

54. Le représentant du PRBA a annoncé qu'il soumettrait une nouvelle proposition tenant compte des remarques qui ont été formulées.

E. Divers

Marquage des batteries au lithium

Document informel: INF.45 (États-Unis d'Amérique).

55. Plusieurs délégations étaient favorables à l'idée d'un marquage indiquant que les batteries ont été testées pour le transport, mais il a été fait remarquer qu'il existe déjà des marquages obligatoires de conformité avec certaines normes internationales ou nationales pour la mise sur le marché et qu'il ne faudrait pas confondre ces marquages. Certains experts craignaient également que le marquage «UN» utilisés pour les emballages fasse croire que les batteries sont testées sous le contrôle de l'autorité compétente, alors qu'elles sont testées sous la responsabilité du fabricant. D'autres experts seraient favorables à un contrôle du processus d'épreuves par l'autorité compétente.

56. L'expert des États-Unis a annoncé qu'il soumettrait une proposition officielle à la prochaine session.

VI. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 5 de l'ordre du jour)

A. Emballages

1. Épreuve de vibration pour les GRV d'une masse brute supérieure à 1 500 kg destinés au transport de matières liquides

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/7 (Royaume-Uni).

Document informel: INF.40 (ICPP/ICCR).

57. Certains experts ont mis en question l'utilité de l'épreuve de vibration pour les GRV tandis que la majorité d'entre eux, se fondant sur leur expérience en la matière, la jugeaient nécessaire à la sécurité. La plupart des experts ont rappelé cependant que la question avait fait l'objet de longues discussions qui avaient abouti à la décision de rendre cette épreuve obligatoire. Les laboratoires d'épreuve ayant pris des dispositions pour s'équiper du matériel d'épreuve nécessaire, il ne leur paraissait pas opportun de revenir sur cette décision alors qu'elle venait de prendre effet dans les réglementations, même s'ils acceptaient le constat que l'épreuve des GRV de grande taille pouvait être problématique dans les pays qui ne sont pas convenablement équipés.

58. L'experte du Royaume-Uni a retiré sa proposition.

2. Emballages ayant une contenance supérieure à 450 litres

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/11 (Autriche et Allemagne).

Document informel: INF.12 (DGAC).

59. La plupart des experts qui se sont exprimés étaient d'avis que la limite de capacité de 450 litres pour les emballages ne visait que les emballages destinés à contenir des liquides, et n'était pas destinée à limiter la capacité des emballages pour solides ou emballages combinés pour lesquels la limite prévue à l'origine était de 400 kg de masse nette sans limitation de volume. Toutefois, comme la proposition ne semblait pas tenir compte de tous les amendements rédactionnels qu'il conviendrait d'apporter au texte du

règlement, l'experte de l'Allemagne a indiqué qu'elle soumettrait une nouvelle proposition à la prochaine session.

3. Prévention des décharges d'électricité statique dangereuses

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/12 (Allemagne).

60. Plusieurs experts ont appuyé le principe de la proposition d'exiger pour les emballages en plastique destinés au transport de liquides inflammables des mesures destinées à éviter les décharges électrostatiques, ce qui est d'ailleurs déjà exigé pour les GRV en plastique.

61. D'autres experts ont estimé qu'il est plus difficile d'assurer la mise à terre des emballages en plastique de petite taille dans des véhicules que celle des GRV. Le problème des décharges électrostatiques est lié aux opérations de remplissage et de vidange des emballages, et contrairement à certains GRV, les emballages satisfaisant aux prescriptions du chapitre 6.1 ne sont pas remplis ni vidés lorsqu'ils sont sur le véhicule, et les mesures de prévention de ces décharges électrostatiques sont habituellement régies par la réglementation du travail.

62. L'experte de l'Allemagne a dit qu'elle réfléchirait à la suite à donner à sa proposition.

4. Masse des emballages de secours

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/13 (Allemagne).

Document informel: INF.54 (Belgique).

63. La solution proposée par l'expert de la Belgique, consistant à prévoir des grands emballages de secours pour la récupération d'emballages de grande taille ou de GRV défectueux, a été préférée à celle proposée par l'experte de l'Allemagne. L'expert de la Belgique soumettra donc une nouvelle proposition dans le courant de la période biennale.

B. Citernes mobiles

1. Amendement à la section 6.7.2.15

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/1 (Espagne).

Document informel: INF.50 (ITCO).

64. L'expert de l'Espagne a modifié sa proposition pour la limiter à l'ajout d'un exemple dans la dernière phrase du paragraphe 6.7.2.15.1. Les avis étaient partagés, certains experts estimant que le texte actuel est suffisamment clair. À la demande de l'expert de l'Espagne la proposition a été mise aux voix, et elle a été rejetée.

2. Interprétation des prescriptions de l'épreuve sur cadre spécifiées dans la norme ISO 1496-3:1995

Document informel: INF.9 (Allemagne).

65. De manière générale, les délégations qui se sont exprimées estimaient que les méthodes dites «FEM» (Finite Element Methods) sont très utiles au stade de la conception des citernes ou des conteneurs, mais qu'elles ne devraient pas se substituer aux épreuves réelles qui sont plus sûres pour prouver la conformité aux exigences de performance et plus pertinentes dans un cadre réglementaire. L'experte de l'Allemagne a dit qu'elle étudierait la suite à donner.

3. Dispositions transitoires pour les citernes mobiles destinées au transport de liquides

Document informel: INF.15 (Royaume-Uni).

66. Les délégations intéressées par les problèmes évoqués dans ce document informel ont été invitées à transmettre leurs observations par écrit à l'experte du Royaume-Uni.

C. Marquage et étiquetage

1. Description des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles, des inscriptions et des marques

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/5 (Royaume Uni).

Documents informels: INF.38 (Suisse)
INF.48 (Norvège).

67. De manière générale, les participants se sont montrés favorables au principe consistant à améliorer les prescriptions relatives aux caractéristiques techniques des marques, étiquettes et plaques-étiquettes figurant aux chapitres 3.4, 3.5, 5.2, 5.3, 5.5, 6.5 et 6.6. Plusieurs experts ont néanmoins estimé que ces prescriptions ne devaient pas être trop spécifiques et devaient demeurer raisonnablement souples afin d'éviter que des autorités trop zélées n'imposent des amendes et des sanctions pour des infractions n'ayant pas d'effet négatif sur la sécurité. Il a également été proposé d'envisager une collaboration avec le Sous-Comité SGH aux stades pertinents des débats.

68. Les délégations ont été invitées à communiquer par écrit leurs observations à l'experte du Royaume-Uni en temps voulu, afin qu'elle puisse élaborer une nouvelle proposition pour la session suivante.

2. Marquage des bouteilles à gaz

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/16 (EIGA).

Document informel: INF.62 (EIGA).

69. Le Sous-Comité a adopté l'amendement au paragraphe 5.2.1.1 proposé dans le document informel INF.62 (voir l'annexe II) et invité l'OMI, l'OACI et la Réunion commune RID/ADR/ADN à rendre compte de cette modification dans la version 2013 des Instructions techniques de l'OACI, dans les Règlements RID, ADR et ADN et dans l'amendement 36-12 au Code IMDG.

3. Marquage de la date de fabrication sur les emballages des types 1H et 3H

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/17 (ICPP).

70. Plusieurs experts ont appuyé la proposition visant à autoriser le marquage de la date au centre de la marque afin d'indiquer le mois de fabrication conformément au paragraphe 6.1.3.1 e), comme c'est le cas pour les GRV au paragraphe 6.5.2.2.4. Toutefois, il a été rappelé que les méthodes décrites n'étaient que des exemples de méthodes adaptées pour indiquer le mois de fabrication et il a été souligné que l'année indiquée devrait être la même que celle qui figure sur la marque.

71. Le représentant de l'ICPP a indiqué qu'il soumettrait une nouvelle proposition tenant compte des observations formulées.

4. Utilisation de la marque désignant les quantités limitées dans le transport aérien

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/18 (DGAC).

Documents informels: INF.39 (Suisse)
INF.61 (DGAC)
INF.63 (DGAC).

72. Il a été rappelé que le principe accepté lors de l'adoption du paragraphe 3.4.8 était que la marque désignant les quantités limitées «Y» dans le transport aérien ne pourrait être utilisée que si l'ensemble des prescriptions pertinentes des instructions techniques de l'OACI étaient respectées. S'agissant des observations de l'expert de la Suisse, il a également été souligné que le paragraphe 3.4.1 e) énonçait sans équivoque les prescriptions relatives au marquage et à l'étiquetage qui doivent être appliquées pour chaque mode de transport.

73. Ayant reçu une explication de la part du DGAC, le Sous-Comité a décidé, par consensus, après débat, que la marque «Y» pourrait également être apposée sur les colis contenant des marchandises dangereuses dans les limites fixées par les instructions techniques de l'OACI, emballés conformément à l'instruction technique de l'OACI mais qui ne sont pas marqués et étiquetés conformément aux instructions techniques de l'OACI, lorsqu'ils sont transportés par des modes de transport autres que le transport aérien. Un groupe de travail s'est réuni pendant la pause déjeuner afin d'élaborer les dispositions nécessaires.

74. Le Sous-Comité a adopté les modifications aux sections 3.4.8 et 3.4.9 proposées dans le document informel INF.63 moyennant de légères modifications (voir l'annexe II).

5. Dimensions des marques «SUREMBALLAGE» et «EMBALLAGE DE SECOURS»

Document informel: INF.3/Rev.1 (Royaume Uni).

75. La proposition d'amendements aux paragraphes 5.1.2.1 et 5.2.1.3 a été adoptée (voir annexe II).

D. Divers

1. «Structurellement propre à l'emploi»

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/2 (Espagne).

Document informel: INF.49 (ITCO).

76. Le Sous-Comité a noté que les Règlements RID, ADR et ADN imposent que tous les conteneurs destinés au transport de marchandises dangereuses soient structurellement propres à l'emploi, alors que cette prescription ne s'applique qu'aux conteneurs pour explosifs dans le Règlement type, et que les prescriptions applicables en la matière ne sont pas exactement les mêmes. À l'issue du débat, l'expert de l'Espagne a retiré sa proposition et indiqué qu'il soulèverait la question devant la Réunion commune RID/ADR/ADN avant de soumettre une nouvelle proposition au Sous-Comité.

2. Attribution de codes pour conteneurs en vrac

Document informel: INF.10 (Allemagne).

77. Après un échange de vues, l'expert de l'Allemagne a déclaré qu'il soumettrait une proposition à la prochaine session.

3. Disposition spéciale 251 et instruction d'emballage P901

Document informel: INF.33 (IATA).

78. La proposition visant à modifier la disposition spéciale 251 et l'instruction d'emballage P901 a été adoptée moyennant quelques légères modifications (voir annexe II).

4. Signification et application de l'expression «hermétiquement fermé»

Document informel: INF.37 (IATA).

79. De l'avis général, cette expression a été entendue comme signifiant une fermeture scellée étanche à l'air et aux vapeurs: il a été relevé que cette expression était utilisée ailleurs dans le Règlement type et qu'il était donc difficile d'en donner une définition unique. Le représentant de l'IATA a décidé de poursuivre l'examen de la question.

5. Noms techniques des matières dangereuses pour l'environnement

Document informel: INF.42 (IPPIC).

80. Le Sous-Comité a pris note de la proposition soumise par l'OMI.

**VII. Échange de données informatisé aux fins de documentation
(point 6 de l'ordre du jour)**

Avancement du projet pilote e-fret pour les marchandises dangereuses

Document informel: INF.34 (IATA).

81. Le Sous-Comité a pris note du rapport intérimaire soumis par IATA.

**VIII. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie
atomique (AIEA) (point 7 de l'ordre du jour)**

Mises à jour à apporter au Règlement de l'AIEA

Document informels: INF.8 et Add.1 à 3 (AIEA)
INF.28 (Secrétariat).

82. Le Sous-Comité a pris note de la liste de propositions de modifications à l'édition 2009 du Règlement de transport des matières radioactives (normes de sûreté de l'AIEA) appelées à figurer dans la prochaine version que doit publier l'AIEA et à être prises en compte dans les dispositions correspondantes de la prochaine édition révisée du Règlement type de l'ONU. Le Sous-Comité a toutefois noté que des modifications majeures avaient été apportées à cette liste lors de la session du Comité consultatif pour les normes de sûreté de transport (TRANSSC) de l'AIEA, qui s'est tenue du 13 au 17 juin, et qu'il était par conséquent prématuré d'examiner la question de leur mode d'incorporation dans le Règlement type.

83. L'édition 2009 du Règlement de l'AIEA correspondant à la quinzième édition révisée des Recommandations de l'ONU, il serait souhaitable de vérifier si la prochaine édition du Règlement de l'AIEA intégrera bien les modifications apportées aux seizième et dix-septième éditions révisées de ces Recommandations (ST/SG/AC.10/36/Add.1 et ST/SG/AC.10/38/Add.1).

84. Les modifications apportées à l'édition 2009 du Règlement de l'AIEA, dont l'adoption est prévue en 2011, pourraient être soumises au Sous-Comité à sa session de

juin 2012 afin qu'elles soient définitivement adoptées en décembre 2012 et incorporées dans la dix-huitième édition révisée des Recommandations des Nations Unies.

85. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que son président et son secrétariat étaient en contact avec le Président du Comité TRANSSC et l'AIEA en vue de la définition de procédures de coopération améliorées et de la clarification du processus d'examen proposé par l'AIEA dans le document informel INF.29 (par. 3 à 7).

86. S'agissant de la demande de l'AIEA au sujet de l'introduction d'un nouveau numéro ONU pour l'hexafluorure d'uranium en colis exemptés, il a été rappelé que la question avait été examinée lors de la dernière session (ST/SG/AC.10/C.3/2010/78, document informel INF.29 et ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 95), mais que la décision avait été reportée, à la demande de l'AIEA, dans la mesure où elle n'avait pas encore approuvé les conditions de transport correspondantes. L'AIEA a donc été invitée à soumettre, pour la prochaine session, une proposition portant sur les conditions de transport qui tiennent compte des observations formulées par le Sous-Comité à sa dernière session.

IX. Harmonisation générale des Règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 8 de l'ordre du jour)

A. Attribution du groupe d'emballage I à divers numéros ONU (différences entre le Règlement type de l'ONU et les Règlements RID/ADR/ADN)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/8 (Royaume Uni).

87. Le Sous-Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des rubriques relevant du groupe d'emballage I pour les numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287, puisque selon les professionnels du secteur aucun de ces produits ne répond aux critères définis pour le groupe d'emballage I.

B. Harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN et du Règlement type

Document informel: INF.28 (Secrétariat).

88. Le Sous-Comité a examiné les questions soulevées par le Groupe de travail spécial sur l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/30) et est arrivé aux conclusions suivantes:

Paragraphe 9

89. Aussi bien dans le Règlement type que dans les Règlements RID/ADR/ADN, il est fait mention des solutions et des mélanges sans grande logique («les solutions et mélanges» ou «les mélanges et les solutions»). Ce manque de cohérence dans la forme n'appelle cependant pas de modification au Règlement type.

Paragraphe 15

90. Les désignations «COMPOSANT EXPLOSIF AUXILIAIRE ISOLÉ» et «MATIÈRES EXPLOSIVES TRÈS PEU SENSIBLES (MATIÈRES ETPS)» devraient apparaître en minuscules dans le glossaire du Règlement type (voir annexe I).

Paragraphes 18 et 19

91. Le NOTA qui a été ajouté au paragraphe 2.6.3.2.3.3 est erroné et devrait être corrigé comme suit: «Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre est réputé satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe et n'est pas soumis au présent Règlement.» (voir annexe I).

Paragraphe 22

92. Les nouvelles dispositions relatives aux essais des piles et batteries au lithium n'ont pas à s'appliquer à celles qui auront été fabriquées avant le 1^{er} janvier 2014 (voir également le paragraphe 45).

Paragraphe 23

93. Le Sous-Comité a reconnu que la disposition spéciale 300 aurait dû s'appliquer au groupe d'emballage III pour la farine de krill, numéro ONU 3497 (voir annexe I).

Paragraphe 28

94. Le Sous-Comité a décidé qu'il fallait interdire l'utilisation de gaz pyrophoriques comme générateurs d'aérosols et dans la composition de produits chimiques sous pression. Il a donc invité le secrétariat à élaborer une proposition de modifications des dispositions spéciales 63 et 362 en conséquence.

Paragraphe 31

95. Aucun consensus n'a pu être atteint quant à la formulation du projet de paragraphe 3.5.1.4. Certains experts étaient d'avis que sa formulation actuelle est compatible avec d'autres exemptions que l'on rencontre dans les dispositions spéciales, alors que d'autres estimaient que les marchandises auxquelles renvoie ce paragraphe restent soumises à certaines dispositions du Règlement et ne peuvent donc pas figurer comme n'y étant pas soumises.

Paragraphe 32

96. Le Sous-Comité n'a pas jugé utile de modifier les titres des instructions d'emballage PIXX pour refléter la possibilité d'avoir recours à des dispositifs tels que l'utilisation de cloisons de séparation évoquées dans la colonne, qui font partie des emballages.

Paragraphe 33

97. Le Sous-Comité a estimé que le mot «comprimé» au paragraphe 1 de l'instruction d'emballage P201 était superflu, mais que la référence à des tubes et à des fûts à pression ne serait pas appropriée car de tels récipients ne sont pas utilisés pour le transport d'échantillons. La formulation pourrait être «bouteilles et récipients à gaz» (voir annexe II).

Paragraphe 34

98. Le représentant du CGA a expliqué que le terme anglais «pressure vessel» était utilisé dans l'industrie pour parler de récipients à pression statiques ou fixes plutôt que transportables. Toutefois, comme la définition du terme «pressure receptacle» (récipient à pression) à la section 1.2.1 englobe ces «pressure vessels», et que cette terminologie différente pose des problèmes de traduction, il convient de remplacer «pressure vessel» par «pressure receptacle» partout où c'est nécessaire (voir annexe II).

Paragraphe 35

99. Le Sous-Comité a convenu qu'il convenait de reprendre au cours de la période biennale le débat sur les conditions de transport de dispositifs tels que des étiquettes radio

lorsqu'ils sont actifs et que la dernière phrase du paragraphe 4 de l'instruction d'emballage P903 n'avait peut-être pas été placée au bon endroit dans le Règlement type.

Paragraphe 36

100. Le représentant du CGA a déclaré que le terme «taux de remplissage» utilisé dans l'instruction T50 est correct car il est défini dans la section 1.2.1.

Paragraphe 37 et 39

101. Le Sous-Comité a décidé que le paragraphe 5.5.3.1.3 devait faire référence aux CGEM en plus des citernes mobiles et que le mot «emballages» devait être remplacé par «colis» au paragraphe 5.5.3.4.2 (voir annexe I).

Paragraphe 40

102. Le Sous-Comité a noté que le NOTA du paragraphe 6.6.3.3 comportait une référence aux grands emballages réparés, qui ne font par ailleurs l'objet d'aucune définition ni d'aucune disposition. Aucun consensus ne s'est toutefois dégagé en faveur de la suppression de cette référence, car la réparation de grands emballages pourrait donner l'occasion d'y apposer le pictogramme indiquant la charge de gerbage.

Paragraphe 43 et 44

103. Le Sous-Comité a décidé que l'acronyme «FBC» ne devait pas être utilisé dans les dispositions pour le moment et que certaines corrections devaient être apportées à la section 6.8.5 (voir annexe I).

Paragraphe 46

104. Le Sous-Comité a décidé que la disposition spéciale 354 ne devait pas s'appliquer aux matières du groupe d'emballage II (voir annexe I).

C. Harmonisation du code IMDG et du Règlement type

Document informel: INF.41 (Secrétariat).

105. Le Sous-Comité a examiné les questions soulevées par le Groupe des questions techniques et éditoriales de l'OMI et conclu comme suit en ce qui concerne celles qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un tel examen:

Paragraphe 3

106. La disposition spéciale 172 n'a pas été affectée aux numéros ONU 2977 et 2978 dans le Règlement type, car le risque subsidiaire est défini et les conditions d'emballage également. Néanmoins, puisque de nouvelles dispositions relatives au transport d'hexafluorure d'uranium en colis exceptés vont être élaborées à la demande de l'AIEA, les numéros ONU 2977 et 2978 pourraient faire l'objet de nouvelles discussions au cours de la présente période biennale, mais le Sous-Comité recommande que l'OMI ne modifie pas le code IMDG à ce sujet pour le moment.

Paragraphe 4

107. Le Sous-Comité a noté qu'il était nécessaire de faire preuve de cohérence lorsqu'on attribue des dispositions spéciales d'emballage dans les différents règlements modaux ou lorsque des dispositions modales d'emballage spécifiques sont attribuées et qu'il convenait de soumettre des propositions dans ce sens.

Paragraphe 5

108. Le Sous-Comité a décidé de modifier les paragraphes 5.4.2.3 et 5.4.2.4 conformément à ce qui a été proposé (voir annexe I).

Paragraphe 7

109. Le Sous-Comité a pris note des travaux consacrés par l'OMI à la question de la rémanence des informations figurant sur les étiquettes et les plaques-étiquettes après immersion dans l'eau.

Paragraphes 8 et 9

110. Le Sous-Comité a invité l'OMI à le tenir informé des derniers développements concernant les prescriptions proposées en matière de transport des polymères expansibles en granulés et la matière plastique pour moulage (numéros ONU 2211 et 3314) car elles sont susceptibles d'avoir des conséquences pour le transport multimodal.

D. Résultats de la réunion commune RID/ADR/ADN de l'automne 2010

Document informel: INF.51 (Secrétariat).

111. Le secrétariat a été invité à soumettre ce document à la prochaine session.

X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2011/6 (Royaume-Uni).

112. Les délégations ont été invitées à faire part de leurs observations par écrit à l'expert du Royaume-Uni.

113. Il a été demandé au secrétariat d'afficher sur son site la version actualisée des Principes directeurs du Règlement type correspondant à la seizième édition révisée des Recommandations. Les délégations ont été invitées à les vérifier et communiquer leurs observations le cas échéant.

XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)

Informations actualisées sur les travaux du groupe informel commun par correspondance sur les critères de corrosivité

Document informel: INF.14 (Royaume-Uni).

114. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le groupe et s'est engagé à accroître sa participation au fur et à mesure de l'évolution future de ces travaux.

XII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Conférence sur le transport des marchandises dangereuses et formation au SGH, mars 2011, Afrique du Sud

Document informel: INF.57 (RPMASA).

115. Le Sous-Comité a pris note des remerciements exprimés par la RPMASA.

B. Corrections à la dix-septième édition révisée des Recommandations

Document informel: INF.18 (Secrétariat).

116. Le Sous-Comité a confirmé les corrections proposées par le secrétariat (voir annexe I).

C. Envoi de certaines marchandises dangereuses par la poste

Document informel: INF.20 (CEPE/COLIPA/FEA).

117. Le Sous-Comité a été informé qu'un nombre croissant d'envois de matières dangereuses étaient transportés par les services postaux de manière illégale car, à l'exception de certaines matières radioactives et infectieuses, le transport des marchandises dangereuses par la poste n'est généralement pas autorisé. Le Sous-Comité a estimé que si l'Union postale universelle souhaitait autoriser un tel transport à l'avenir, elle devait coopérer avec le Sous-Comité afin de fixer des conditions de transport appropriées qui n'entrent pas en conflit avec les règlements modaux applicables.

D. Hommage à M. C. Ke (États-Unis d'Amérique) et à M. M. Morrissette (DGAC)

118. Le Sous-Comité a été informé de ce que M. C. Ke et M. M. Morrissette ne participeraient plus à ses travaux en tant que membres de leurs délégations respectives. Le Sous-Comité leur a rendu hommage pour leurs longues années de contribution à l'amélioration de la sécurité du transport des marchandises dangereuses et leur a souhaité pleine réussite dans leurs nouvelles activités.

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

119. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa trente-neuvième session avec ses annexes sur la base d'un projet préparé par le secrétariat.

Annexe I

Corrections à la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type

Chapitre 1.2

1.2.1 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

Chapitre 2.6

2.6.3.2.3.3 Le NOTA doit se lire comme suit:

«**NOTA:** Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre est réputé satisfaire aux prescriptions de ce paragraphe et n'est pas soumis au présent Règlement.».

Chapitre 2.9

2.9.4 À la fin de l'alinéa a, ajouter le nouveau NOTA suivant:

«**NOTA:** Les batteries doivent être conformes à un modèle type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, que les piles dont elles sont composées soient conformes à un modèle type éprouvé ou non.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.60)

Chapitre 3.2

Liste des marchandises dangereuses

Numéro ONU 2381 Dans la colonne (6), supprimer «354».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

Numéro ONU 2590 Dans la colonne (7a), au lieu de «0» lire «5 kg».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2011/9)

Numéro ONU 3497, groupe d'emballage III Dans la colonne (6), ajouter «300».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

Chapitre 3.3

DS 280 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

SP 361 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

Appendice B

Dans le glossaire de termes, «COMPOSANT EXPLOSIF AUXILIAIRE ISOLÉ» et «MATIÈRES EXPLOSIVES EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (MEPS)» doivent figurer en lettres minuscules.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

Chapitre 4.1

4.1.4.1 P111, PP43 Substituer au texte existant:

«PP43 Pour le numéro ONU 0159, des emballages intérieurs ne sont pas exigés lorsqu'on utilise des fûts en métal (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1 ou 1N2) ou en plastique (1H1 ou 1H2) comme emballages extérieurs.»

4.1.4.1 P114 a), PP43 Substituer au texte existant:

«PP43 Pour le numéro ONU 0342, des emballages intérieurs ne sont pas exigés lorsqu'on utilise des fûts en métal (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1 ou 1N2) ou en plastique (1H1 ou 1H2) comme emballages extérieurs.»

(Documents de référence: documents informels UN/SCETDG/39/INF.17 et UN/SCETDG/39/INF.58)

4.1.4.1 P201 Au lieu de «Les bouteilles et les récipients à gaz comprimé» lire «Les bouteilles et les récipients à gaz».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

4.1.4.1 P301 (1) La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

4.1.4.1 P301 (2) La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

4.1.4.1 P802 (1) La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

4.1.4.1 P902 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

4.1.4.1 P903 (4)

Au lieu de «Emballages extérieurs robustes fabriqués en un matériau approprié présentant une résistance suffisante et conçus en fonction de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés.» lire «Emballages extérieurs robustes fabriqués en un matériau approprié, et dont la résistance et la conception dépendent de leur contenance et de l'usage auquel ils sont destinés.»

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

4.1.4.3 LP902 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

Chapitre 4.3

4.3.1.16 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

Chapitre 5.4

5.4.2.3 Au lieu de «la documentation relative aux marchandises dangereuses est présentée» lire «le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule est présenté».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.41)

5.4.2.4 Au lieu de «un document de transport de marchandises dangereuses» lire «un certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.41)

Chapitre 5.5

5.5.3.1.3 Après «dans des citernes mobiles» ajouter «ou dans des CGEM».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

5.5.3.4.2 Au lieu de «par rapport à l'emballage» lire «par rapport au colis».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

Chapitre 6.8

6.8.5.1.4 La première correction ne s'applique pas au texte français. À la fin de b), ajouter «et».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

6.8.5.3.3, à la fin Au lieu de «pour obtenir la masse totale requise du colis» lire «pour obtenir la masse totale requise du conteneur pour vrac souple».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

6.8.5.3.9.3, troisième phrase Supprimer «du colis».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

6.8.5.4.2 Au lieu de «d'autres méthodes d'emballage ou d'autres éléments d'emballage» lire «d'autres méthodes ou éléments de rétention».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.18)

6.8.5.5.1 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.28)

Annexe II

Projet d'amendements à la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type

Chapitre 2.3

2.3.2.2 et 2.3.2.3 Modifier pour lire comme suit:

«2.3.2.2 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être classés dans le groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, à condition que:

- a) La viscosité exprimée en temps d'écoulement en secondes et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
20 < t ≤ 60	4	plus de 17
60 < t ≤ 100	4	plus de 10
20 < t ≤ 32	6	plus de 5
32 < t ≤ 44	6	plus de -1
44 < t ≤ 100	6	plus de -5
100 < t	6	pas de limite

- b) Moins de 3 % de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;
- c) Le mélange ou le solvant séparé éventuellement ne réponde pas aux critères de la division 6.1 ou de la classe 8;
- d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.

2.3.2.3 *Réservé.*».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2011/20)

2.3.2.5 Au début, remplacer «Les matières visqueuses» par «Les liquides visqueux» et accorder les verbes en conséquence. Le deuxième amendement ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2011/20)

Chapitre 2.9

2.9.4 À la fin de l'alinéa a, ajouter la nouvelle phrase suivante avant le NOTA:

«Cependant les piles et batteries fabriquées avant le 1^{er} janvier 2014 et conformes à un modèle type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie de la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères peuvent encore être transportées.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.60)

Chapitre 3.2

Liste des marchandises dangereuses

Numéros ONU 1210, 1263, 3066, 3469 et 3470 En colonne (6), ajouter «367».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.55)

Chapitre 3.3

DS 251 Ajouter le nouveau troisième paragraphe suivant (après «du groupe d'emballage le plus sévère»):

«Lorsque la trousse ne contient que des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est affecté, il n'est pas nécessaire d'indiquer un groupe d'emballage dans le document de transport.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.33 tel que modifié)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«367 Aux fins de la documentation et du marquage des colis:

La désignation officielle de transport “Matières apparentées aux peintures” peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des “Peintures” et des “Matières apparentées aux peintures”;

La désignation officielle de transport “Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables” peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des “Peintures, corrosives, inflammables” et des “Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables”;

La désignation officielle de transport “Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives” peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des “Peintures, inflammables, corrosive” et des “Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives”; et

La désignation officielle de transport “Matières apparentées aux encres d'imprimerie” peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des “Encres d'imprimerie” et des “Matières apparentées aux encres d'imprimerie”.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.55)

Chapitre 3.4

3.4.8 Au début, modifier la phrase d'introduction, avant le marquage, pour lire comme suit:

«Les colis contenant des marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses peuvent porter le marquage représenté ci-après pour certifier de la conformité avec ces dispositions:».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.63 tel que modifié)

3.4.9 Modifier pour lire comme suit:

«3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent le marquage représenté à la section 3.4.8 avec ou sans les étiquettes et marquages supplémentaires requis pour le transport aérien sont réputés satisfaire aux dispositions des sections 3.4.1 à 3.4.4 du présent chapitre. Il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté à la section 3.4.7.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.63 tel que modifié)

Chapitre 4.1

4.1.1.5 Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.1.5.2 libellé comme suit:

«4.1.1.5.2 L'utilisation d'emballages supplémentaires à l'intérieur d'un emballage extérieur (par exemple un emballage intermédiaire ou un récipient à l'intérieur de l'emballage intérieur prescrit), en complément des emballages prévus dans les instructions d'emballage, est permise à condition que toutes les prescriptions pertinentes soient satisfaites, y compris celles du paragraphe 4.1.1.3, et à condition qu'un rembourrage approprié soit utilisé afin de prévenir tout mouvement à l'intérieur des emballages.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.59)

4.1.4.1 P404 (1) Modifier comme suit:

(1)	Emballages combinés	
	Emballages extérieurs:	(1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2)
	Emballages intérieurs:	Récipients en métal d'une masse nette maximale de 15 kg chacun. Les emballages intérieurs doivent être hermétiquement fermés et munis d'un bouchon fileté; Récipients en verre d'une masse nette maximale de 1 kg chacun, munis de bouchons filetés avec joints, calés de tous les côtés et contenus dans des bidons hermétiquement fermés en métal.
	La masse nette maximale des emballages extérieurs est de 125 kg.	

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2011/4 tel que modifié)

4.1.4.1 P601 (1) et P602 (2) Au début, ajouter «ou en plastique» après «emballages intérieurs en métal».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.59)

4.1.4.1 P901 Après «(voir la disposition spéciale 251 dans la section 3.3.1).», ajouter la nouvelle phrase suivante: «Lorsque la trousse ne contient que des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est affecté, les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.33 tel que modifié)

4.1.4.1 P906 (2) Modifier pour lire comme suit:

«(2) Pour les transformateurs, condensateurs et autres appareils:

- Emballages conformément aux instructions d’emballages P001 ou P002. Les objets doivent être assujettis avec du matériau de rembourrage approprié de manière à empêcher tout mouvement accidentel dans des conditions normales de transport;

ou

- Emballages étanches capables de contenir, en plus des appareils proprement dits, au moins 1,25 fois le volume des PCB ou des diphényles ou terphényles polyhalogénés liquides qu’ils contiennent. La quantité de matériau absorbant contenue dans l’emballage doit être suffisante pour absorber au moins 1,1 fois le volume de liquide contenu dans les appareils. En général, les transformateurs et les condensateurs doivent être transportés dans des emballages en métal étanches, capables de contenir, en plus des transformateurs et des condensateurs, au moins 1,25 fois le volume du liquide qu’ils contiennent.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.56)

Chapitre 5.1

5.1.2.1 Ajouter la nouvelle phrase et le nouveau NOTA suivants à la fin:

«Les lettres du marquage “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.

NOTA: Les prescriptions relatives à la dimension du marquage “SUREMBALLAGE” doivent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 2016.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.3/Rev.1)

Chapitre 5.2

5.2.1.1 Dans la deuxième phrase, après «sauf sur les emballages de 30 l ou 30 kg au maximum» ajouter «et sauf sur les bouteilles d’une contenance en eau ne dépassant pas 60 l.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.62)

5.2.1.3 Ajouter la nouvelle phrase et le nouveau NOTA suivants à la fin:

«Les lettres du marquage “SECOURS” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.

NOTA: Les prescriptions relatives à la dimension du marquage “SECOURS” doivent être appliquée à partir du 1^{er} janvier 2016.».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.3/Rev.1)

Annexe III

Projets d'amendements à la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses)

Section 32

32.3.1.4 à 32.3.1.7 Supprimer.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2011/20)

Annexe IV

Corrections à la cinquième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses) tel qu'amendé par le document ST/SG/AC.10/38/Add.2

38.3.2.2 NOTA après le dernier paragraphe («*NOTA: Les batteries sont soumises aux épreuves requises par les dispositions spéciales 188 et 230 du chapitre 3.3 du Règlement type, que les piles dont elles sont composées aient été éprouvées ou non.*»)

Supprimer

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.60)

38.3.2.3 Définition pour *Énergie nominale exprimée en wattheures*

Substituer au texte existant

«*Énergie nominale exprimée en wattheures, l'énergie d'une pile ou d'une batterie dont la valeur a été déterminée dans des conditions définies et qui a été déclarée par le fabricant. L'énergie nominale est calculée en multipliant la tension nominale par la capacité nominale en ampères-heures.*».

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.60)

38.3.2.3 Définition de *Énergie nominale*

Supprimer

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.60)

38.3.4.3.2 La correction ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel UN/SCETDG/39/INF.60)
